

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-080166

Electricité de France

Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville
BP 4
50340 LES PIEUX

Caen, le 30 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - CNPE de Flamanville
Lettre de suite de l'inspection du 17 décembre 2025 sur le thème du respect des engagements.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0217.

PJ : /

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Note de gestion locale « MATERIELS LOCAUX DE CRISE » - D5330-02-1213 indice 23

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 décembre 2025 sur le thème du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de vérifier l'efficacité de l'organisation mise en place, par le CNPE de Flamanville, pour suivre et respecter les « positions actions » prises, à la suite des inspections de l'ASNR ou à la suite d'analyses d'événements significatifs déclarés.

Les inspecteurs ont examiné par sondage des « positions actions » en vérifiant notamment le respect des délais de réalisation et la mise en œuvre effective des actions annoncées comme terminées. Ils se sont également intéressés aux demandes de report que vous avez formulées au cours des dernières années en analysant la justification et l'analyse d'impact de certains reports.

Les inspecteurs se sont rendus sur les installations pour vérifier sur le terrain la bonne réalisation des engagements concernant l'état de sous-parties du système de ventilation de la station de pompage (DVP), ainsi que des conditions de stockages de certains matériels locaux de crise (MLC).

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs jugent globalement satisfaisante l'organisation du site relative au respect des engagements. Cependant, une amélioration est attendue sur la capitalisation et la qualité des informations de suivi et de contrôle des actions réalisées suites aux échanges avec l'ASNR.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité du contrôle des activités « 1N » dans le système informatique de gestion de l'exploitation EAM

L'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* ».

Vos représentants ont justifié du respect de la réalisation de l'analyse 1N postérieurement à l'action par une impossibilité technique dans l'outil de suivi informatique de valider l'analyse si le compte rendu n'est pas finalisé auparavant.

Suite à la demande I.1 de la lettre de suite de l'inspection n° INSSN-CAE-2022-0171 du 8 novembre 2022, vous avez pris l'engagement de contrôler à chaud et à froid les dispositifs « autobloquants (DAB) » non remplacés. Lors du contrôle du respect de cet engagement, vos représentants ont justifié les mesures par la tâche d'ordre de travail (TOT) n° 05824544. La consultation du système informatique de gestion de l'exploitation (EAM) a montré que la dernière modification du compte-rendu « CR » a été réalisée une minute après celle du contrôle des activités « 1N ».

Ainsi, l'information donnée par vos représentants sur le fonctionnement de l'outil informatique de suivi ne semble pas exacte, et ne permet pas de s'assurer du respect de la réalisation de l'analyse 1N a posteriori de l'action qu'elle doit vérifier.

Demande II.1 : S'assurer que le contrôle de ces activités a bien été réalisé a posteriori de la rédaction du compte-rendu. Le cas échéant, informer réactivement l'ASNR et transmettre une analyse des conséquences potentielles, notamment en regard de la lutte contre les risques d'irrégularités, de falsifications et de fraudes (CFSI).

Demande II.2 : Justifier de l'existence de parade sur votre système d'information permettant de garantir dans les commentaires de clôture que l'analyse « 1N » ne puisse être remplie avant la partie « CR ». Dans la négative vous rapprocher de vos services centraux afin de partager sur cette potentielle incohérence informatique au regard de la réglementation et de votre référentiel.

Stockage des matériels mobiles de crise

Dans votre note locale [3] déclinant le référentiel EDF, vous indiquez que :

« *Le MLC est repéré en tant que tel avec :*

- *Un repérage « MLC »*
- *Un repère fonctionnel, à l'instar des matériels fixes.*
 - *Pour les matériels foisonnents (par exemple : EPI ou flexibles), il est admis que ce soit le contenant qui porte le repérage (ex : armoire, caisse).*
 - *Pour le repérage fonctionnel d'un MLC, les principes suivants s'appliquent :*
 - *L'indication de la Tranche (tranche spécifique ou matériel commun).*
 - *Le système élémentaire auquel le MLC est dédié ; à défaut le trigramme existant DDM (Dispositif Mobile de Site) pourra être utilisé.*
 - *Le repère de l'organe auquel est rattaché le MLC ou un numéro d'ordre à 3 chiffres.*
 - *La nature du matériel ; à défaut le bigramme ED (Equipement Divers) pourra être utilisé. ».*

De plus, « *Afin de minimiser le risque de vol ou d'utilisation abusive, les lieux de stockage (armoires, containers, locaux, ...) sont fermés. ».*

En réponse à la lettre de suite de l'inspection des 24 et 25 avril 2025 sur le thème de l'organisation de crise, vous avez précisez à l'ASNR vos moyens de vérification périodique de la conformité des modalités de stockage des MLC. Ceux-ci prennent différentes formes (essais périodiques, programmes de maintenance, etc.) et sont sous la responsabilité de plusieurs services.

Les inspecteurs ont constaté que le MLC n°14¹ était correctement entreposé, ce qui n'était pas le cas lors de l'inspection précédente, avec d'autres équipements, sur une zone dédiée aux matériels de crise. Cependant, le marquage au sol « Matériel Mobile de Crise » de la zone de stockage était toujours en grande partie masqué par les différents équipements dont certains ne sont pas des MLC. Le MLC n°23² composé de deux mallettes était entreposé dans une pièce fermée à clef avec d'autres matériels de crises. Cependant, les mallettes de présentaient pas de repérage fonctionnel et n'étaient pas scellées.

Demande II.3 : Assurer une homogénéité dans la vérification périodique de stockage des MLC.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Multiplicité des modes de suivi des réponses à l'ANSR

Observation III.1 : vos représentants ont exposé aux inspecteur un fichier de suivi des reports de « positions actions ». Celui présentait quelques erreurs dans les dates mais il a été précisé que le suivi était réalisé de façon effective via un autre outil : Caméléon.

Interrogés sur l'absence de réponse à deux demandes, émises en août 2025 par l'ASNR en compléments de réponses à des lettres de suites, vos représentants ont expliqué ne pas traiter ces demandes par Caméléon, mais par une simple gestion des courriels. Les inspecteurs considèrent que même si le suivi semble effectif, les

¹ MLC n°14 : manchette de raccordement de réalimentation en eau du réservoir d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG).

² Sondes radiamétriques à transmission satellite (SPIDER) et anémomètre portatif.

demandedes complémentaires sont des demandes de même nature que celles d'une lettre de suites et devraient donc être suivies de manière identique.

Analyse 1N dans l'EAM

Observation III.2 : Lors du contrôle par sondage du respect des engagements, les inspecteurs ont contrôlé un certain nombre de TOT sur l'EAM. Ils ont relevé que, de façon générale, la partie analyse 1N qui vise à statuer sur la conformité d'une activité est remplie pour signifier qu'elle est effectuée, mais ne détaille pas les points de contrôle réalisés.

Traçabilité et mutualisation des justificatifs

Observation III.3 : Les inspecteurs ont consulté plusieurs engagements dont la traçabilité est assurée dans l'outil Caméléon, y compris pour ce qui concerne l'avancement de la réalisation des actions en lien avec ceux-ci. Toutefois, les modes de preuves de réalisation des actions ne sont pas mis en lien ou en pièce jointe obligeant les acteurs à passer d'un outil à l'autre. L'efficience et la robustesse du système pourrait être améliorée avec une meilleure historisation dans l'outil Caméléon des justificatifs de réalisation des actions prises à la suite d'engagement ou de « position action ».

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET